

Avis

Loi sur les accidents du travail et
les maladies professionnelles
(chapitre A-3.001)

**Table des revenus bruts annuels d'emplois
convenables pour l'année 2016**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement sur la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2016», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à ajuster la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2016.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact significatif sur les citoyens et les entreprises directement concernés par ces modifications.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Brenda Gauthier, 524, rue Bourdages, à Québec, téléphone (418) 266-4949, télécopieur (418) 266-4950.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Carl Gauthier, vice-président aux finances, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec), G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
MICHEL DESPRÉS

**Règlement sur la table des revenus bruts
annuels d'emplois convenables pour
l'année 2016**

Loi sur les accidents du travail et
les maladies professionnelles
(chapitre A-3.001, a. 50)

1. La table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2016 est la suivante :

Tranche		Limite inférieure		Limite supérieure
1.	de	22 003 \$	à moins de	23 000 \$
2.	“	23 000 \$	“	25 000 \$
3.	“	25 000 \$	“	28 000 \$
4.	“	28 000 \$	“	31 000 \$
5.	“	31 000 \$	“	34 000 \$
6.	“	34 000 \$	“	37 000 \$
7.	“	37 000 \$	“	40 000 \$
8.	“	40 000 \$	“	43 000 \$
9.	“	43 000 \$	“	46 000 \$
10.	“	46 000 \$	“	49 000 \$
11.	“	49 000 \$	“	52 000 \$
12.	“	52 000 \$	“	55 000 \$
13.	“	55 000 \$	“	58 000 \$
14.	“	58 000 \$	“	61 000 \$
15.	“	61 000 \$	“	64 000 \$
16.	“	64 000 \$	“	67 000 \$
17.	“	67 000 \$	“	70 000 \$
18.	“	70 000 \$	“	71 500 \$
19.		71 500 \$	et plus	

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.